

MM. Hort, Samuel,
Urarii a Teheiuira,
Momoa a Maitia,
Paa a Tetuaahoro.

Haapiti.

MM. Amaru a Teave,
Teave a Taaroa,
Taumihau a Teruru,
Mihiau a Tamaru,
Vavarai a Utupare,
Teura a Mahuru,
Itaia.

Art. 2. Les commissions municipales ci-dessus désignées se réuniront le jeudi 8 décembre, sous la présidence du plus âgé de leurs membres, pour procéder à la désignation de leurs présidents, des adjoints aux présidents et de leurs secrétaires.

Art. 3. L'effet et les bénéfices de l'arrêté du 4 octobre 1887 sur les municipalités sont provisoirement suspendus pour les district de :

Vairao,
Teahupoo,
Pueu,
Afaahiti,
Hitiaa,
Mahaena,

Tiarei,
Mahina,
Arue,
Papetoai,
Teavaro-Teaharoa.

Toutefois, en raison de la nécessité d'assurer l'exécution du décret du 24 août 1887 sur la constitution de la propriété, les conseils actuels de ces districts continueront à fonctionner dans les conditions prévues par les actes antérieurs.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 30 novembre 1887.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

Le Chef du service judiciaire p. i.,

Signé : V. PISSARELLO.